

<p>COMMUNE de STE CROIX</p> <p>- 24440 -</p>	<p><u>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNE DE STE CROIX</u></p> <p>N° DELIBERATION 2024-07</p>
<p>Nombre de Conseillers :</p> <p>En exercice : 07</p> <p>Présents : 05</p> <p>Votants : 05</p>	<p>L'an deux mil vingt-quatre, Le 7 février, Le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Croix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MONTAUDOUIN, Maire.</p> <p><u>Date de convocation du Conseil : 31/01/2024</u></p>
	<p><u>PRESENTS - Mme COSER, Mrs MONTAUDOUIN, DELPIT, RAMBAUD, SOUFFRON.</u> <u>ABSENTS EXCUSEÉS - Mrs HUARD, CATHOT.</u></p> <p><u>Secrétaire de Séance : Mme COSER</u></p>
<p><u>OBJET</u></p> <p>Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat : avis sur le projet après arrêt</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle que le PLUi-H a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord en date du 27 octobre 2015. Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres y ont été alors rappelés.</p> <p>En date du 28 novembre 2023, le projet a été arrêté en conseil communautaire.</p> <p>Monsieur le Maire indique que l'approbation du PLUi-H nécessitera une phase administrative se traduisant notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La consultation des personnes publiques associées et des communes membres de la Communauté de Communes, • La tenue de l'enquête publique. <p>Il est dès lors demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de PLUI arrêté notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.</p> <p>Conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17 :</p> <p>Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.</p>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212403935-20240207-2024-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2024

L'avis sur le projet de PLUI arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable

Le conseil municipal de Sainte Croix

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-10-02 du 27 octobre 2015 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI valant PLH,

Vu la délibération n° 2017-09-07 du 19 septembre 2017 fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 15 juin 2021 et le 20 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2023 relative à l'arrêt du projet du PLUI et au bilan de la concertation,

Vu le projet de PLUi-H arrêté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis défavorable :

- Le zonage ne correspond ni au cadastre, ni à la réalité du terrain. Par exemple, on retrouve en zone forestière des parcelles en friches agricoles depuis plusieurs décennies.
- La somme des zones urbanisables (U et UA) du PLUI est en diminution par rapport à celle de l'actuelle carte communale. En clair, il y a une perte de possibilité de nouvelles constructions en dépit d'un besoin actuel de zones constructibles pour combler le manque de logements sur le territoire.
- L'application sans discernement de la règle relative à l'extension des hameaux (au minimum 5 habitations distantes de moins de 100 m). Pour 1 hameau avec 4 habitations (dont 1 habitation avec plusieurs bâtiments) et tous les réseaux (eau, électricité, téléphone et fibre optique) pas de possibilité d'en obtenir une nouvelle habitation alors qu'il y a une demande en ce sens.

(Tout avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune devra être motivé. Tout avis défavorable non motivé ne pourra être pris en considération.)

DE DIRE que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la mairie de Sainte Croix

DE RAPPELER que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Dordogne et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme

Sainte Croix, le 7 février 2024

Le Maire, Francis MONTAUDOUIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212403935-20240207-2024-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2024